

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN**PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier est en droit de transférer au compte les actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite avec le fiduciaire Société de fiducie Natcan (600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal, Québec H3B 4L2) par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada et souhaite que ce régime reçoive le transfert ;
- C.** Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration de fiducie régissant le régime d'épargne-retraite Société de fiducie Natcan (la « **déclaration** ») en lui adjoignant les dispositions de ce contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des actifs. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a)** « **compte** », renvoie au régime d'épargne-retraite établi par la déclaration, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un CRIF qui détiendra les actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
 - b)** « **conjoint** », a le sens attribué par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt concernant le RER ;
 - c)** « **CRIF** », un compte de retraite avec immobilisation des fonds, à savoir un RER qui répond aux exigences énoncées à l'annexe 3 du Règlement ;
 - d)** « **déclaration relative au conjoint** », l'un des documents suivants :
 - i) une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;
 - ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
 - iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert ;
 - e)** « **exercice** », relativement au compte, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui n'excède pas 12 mois ;
 - f)** « **FRRI** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences énoncées à l'annexe 2 du Règlement ;
 - g)** « **FRV** », un fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences énoncées aux annexes 1 ou 1.1 du Règlement ;
 - h)** « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) ;
 - i)** « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
 - j)** « **Règlement** », le Règlement 909 adopté en vertu de la Loi ;
 - k)** « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente viagère immédiate ou différée sera offerte au rentier ou à son conjoint, qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement, pourvu que la rente n'établisse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire à moins que le Règlement ne l'autorise ;
 - l)** « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - m)** « **surintendant** », le surintendant des services financiers de l'Ontario.
- 2. Immobilisation des actifs :** Le compte est constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie du montant transféré aux termes du paragraphe 39.1 (4), de l'alinéa 42 (1) b), du paragraphe 42 (12), de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) ou de la disposition 2 du paragraphe 67.8 (2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un CRIF.
- Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au compte, servent à procurer un revenu de retraite au rentier. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou par ailleurs détenu dans ce compte.
- 3. Valeur du compte :** La juste valeur au marché des actifs, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le compte à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou du transfert des actifs du compte. Toute évaluation du fiduciaire sera considérée comme décisive.
- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les actifs que le compte détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.
- 5. Restrictions :** Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme du compte, sauf conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
- 6. Transferts autorisés :** Le rentier peut transférer la totalité ou une partie de l'actif du compte selon le cas :
- a)** dans un régime enregistré aux termes de la législation des régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un gouvernement du Canada ;
 - b)** dans un autre CRIF ;
 - c)** dans un FRV régi par l'annexe 1.1 ;
 - d)** afin de constituer une rente viagère. À cette fin, la question de savoir si le rentier a un conjoint est déterminée à la date de constitution de la rente viagère.
- Le fiduciaire peut déduire des actifs transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit.
- Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception de la demande du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable si les actifs sont constitués de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours.
- Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité à cet égard.
- 7. Conditions du transfert :** Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 6 ci-dessus, le fiduciaire doit aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement et le bénéficiaire du transfert doit accepter de respecter cette condition.
- 8. Forme prescrite de la rente :** Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère visée au paragraphe 6 d) ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :
- a)** la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime de retraite duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le compte ;
 - b)** la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime décrit à l'alinéa a) ci-dessus par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime.
- Malgré ce qui précède, les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le compte ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.
- 9. Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille :** La valeur des actifs du compte et les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % de l'actif du compte ou encore à une part qui dépasse 50 % des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.
- 10. Retraits autorisés :** Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, des actifs détenus dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf s'il est effectué de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, par l'article 22.2 du Règlement ou par ce contrat, comme par exemple :
- a) Retrait de petites sommes à 55 ans :** Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte ou transférer l'actif dans un RER ou un fonds enregistré d'épargne-retraite si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :
 - i) il a au moins 55 ans ;
 - ii) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRIF dont il est le titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier), représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

Si des éléments d'actif du compte sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

b) Retrait en cas d'espérance de vie réduite : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont respectées :

- i) au moment où il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
- ii) la demande est signée par le rentier et est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

c) Retrait en cas de transfert excédentaire : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :

- i) la « **tranche excédentaire** », soit le montant transféré directement ou indirectement dans le compte aux termes de l'alinéa 42(1)(b) ou du paragraphe 42(12) de la Loi, qui est supérieur au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt ; et
- ii) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la tranche excédentaire,

pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le rentier et présentée au fiduciaire accompagnée de l'un des documents suivants :

- iii) une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le compte qui précise le montant de la tranche excédentaire ;
- iv) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire.

d) Retraits pour besoins spéciaux : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le compte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

A) Frais médicaux. Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre des ces personnes.

Pour l'application de cet alinéa :

« **personne à charge** » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« **frais médicaux** » : s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale (telle que définie à l'alinéa suivant) du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée des documents suivants :

- i) une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine ou la dentisterie, selon le cas, au Canada.
- ii) une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du compte.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte.

B) Menace d'éviction. Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessous reste impayé :

- i) un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;
- ii) un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Pour l'application de cet alinéa, le terme « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, que le rentier occupe à titre de lieu de résidence principal.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une copie de la mise en demeure reçue. La demande doit préciser la somme à retirer du compte.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte.

C) Paiement du loyer. Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Pour l'application de cet alinéa, le terme « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, que le rentier a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du compte.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K », où :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte.

D) Faible revenu prévu. Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 2/3 % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

Pour l'application de cet alinéa, le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du rentier ne comprend les éléments énumérés au paragraphe 8.4 (7) de l'Annexe 3 du Règlement.

La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une déclaration signée dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du compte.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule $X - L$, où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte.

e) Retrait par un non-résident : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont réunies :

- i) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ;
- ii) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ;
- iii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle il ou elle est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

11. Condition de retrait : Toute demande prévue à l'article 10 ci-dessus qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du compte doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant. Pourvu que le rentier y ait droit, le fiduciaire fait le paiement ou le transfert d'éléments d'actif dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutien de celle-ci.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande et il donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant toute demande.

Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il a été signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire.

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (sauf pour le retrait prévu au paragraphe 10 c) :

- a) une déclaration relative au conjoint ; ou
- b) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Pour les demandes décrites au paragraphe 10 d), tout document exigé est nul s'il est signé ou daté de plus de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les fonds remis ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

- 12. Décès du rentier :** Au décès du rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du compte. La prestation peut être transférée dans un RER ou un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du compte que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le compte. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du compte.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le compte en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis une telle renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

Pour l'application du présent article, la valeur de l'actif du compte comprend tous les revenus de placement accumulés au compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

- 13. Placements non échus :** Le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu, sauf prescription contraire de la loi, de demander le rachat par anticipation des placements détenus au compte aux fins d'un transfert, d'un paiement ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé ou, ii) si de tels placements sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, transférer ou remettre celles-ci avec le consentement du rentier.

- 14. Modifications :** Le fiduciaire est tenu de transmettre au rentier, à la dernière adresse connue figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent contrat.

Le fiduciaire ne peut modifier le contrat de façon à réduire les droits du rentier, sauf si :

- a) d'une part, la loi exige qu'il apporte la modification ;
- b) d'autre part, le rentier a le droit de transférer l'actif du compte aux termes du contrat tel qu'il existait avant la modification.

Dans un tel cas, le fiduciaire avise le rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du compte.

Le contrat ne peut être modifié que si le compte reste conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à la Loi de l'impôt.

- 15. Relevés :** Le fiduciaire doit fournir au rentier, au début de chaque exercice du compte, un relevé renfermant les renseignements suivants :

- a) les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, les paiements et les retraits prélevés sur le compte et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;
- b) la valeur de l'actif du compte au début de l'exercice.

Si l'actif du compte est transféré aux termes de l'article 6, les renseignements indiqués ci-dessus sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, les renseignements indiqués ci-dessus sont déterminés à la date du décès et sont fournis à la personne qui a droit à l'actif du compte.

- 16. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Les actifs transférés au compte conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat de la prestation de retraite du rentier ;
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément au contrat ;
- c) La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée aux termes de ce contrat n'a pas été déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.

- 17. Droit applicable :** Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci.

- 18. Date d'effet :** Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le compte.